

## **GE\_GERICHTE DAS/205/2019 vom 8. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_205\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_205_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAS/205/2019 du 8 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE DAS/205/2019 del 8 maggio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, formé par la personne concernée dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi devant l'autorité compétente, le recours est recevable.

#### **E. 2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables (art. 446 CC).

#### **E. 3**

La recourante ne remet pas en cause la mesure de protection instaurée en sa faveur. Elle reproche au Tribunal de protection de n'avoir pas tenu compte de son souhait de voir la curatelle instaurée confiée à sa tante D\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.1**

L'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne (art. 400 al. 1 CC). Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC).

- 7/8 -

C/26959/2018-CS S'ils possèdent les qualifications voulues, les parents ou d'autres proches, comme les enfants ou les frères et sœurs de la personne concernée, peuvent être choisis en qualité de curateur; toutefois, des considérations d'ordre psychologique ou sociologique qui ne prêtent généralement pas à conséquence poseront, dans de nombreuses situations, des problèmes lorsqu'il s'agit de confier à un membre de la parenté l'exercice d'un mandat de protection pour un adulte; les contrindications les plus manifestes peuvent se résumer dans les termes suivants. Les relations avec la parenté comportent une dimension émotionnelle positive ou source de conflits, ce qui ne permet pas au curateur de prendre la distance suffisante par rapport aux événements et l'empêche de prendre les décisions pertinentes et allant dans le sens des intérêts de la personne à protéger. Un parent peut ainsi être amené à

banaliser les réelles difficultés que rencontre la personne à protéger et à ne pas lui assurer la prise en charge nécessaire (HÄFELI, in CommFam Protection de l'adulte, 2013, n. 3 ad art. 401 CC).

### E. 3.2

C'est en l'espèce à juste titre que le Tribunal de protection a considéré qu'il était préférable de confier la curatelle de représentation avec gestion du patrimoine à une personne externe à la famille. Certes, la tante de la recourante a assisté cette dernière dans toutes ses démarches et suivis médicaux depuis le décès de la mère de celle-ci en 2003 et elle est disposée à se voir confier l'exécution de cette curatelle. Toutefois, comme l'a relevé avec raison le Tribunal de protection, les liens familiaux l'unissant à la recourante sont de nature à l'empêcher d'exécuter le mandat dans l'intérêt de la recourante. Il résulte en effet du dossier que D\_\_\_\_\_ peine à appréhender de manière objective les difficultés de sa nièce et risque, ce faisant, de ne pas être en mesure d'assurer une prise en charge adéquate. Il lui sera par ailleurs difficile de prendre des décisions conformes aux intérêts de sa nièce lorsque celle-ci s'y opposera. D\_\_\_\_\_ a certes déclaré, lors de son audition par le Tribunal de protection, qu'elle se sentait capable de dire non à sa nièce, notamment si celle-ci lui demandait de l'argent sans justification. Il n'en demeure pas moins qu'il est dans l'intérêt de la recourante de préserver la qualité de la relation qu'elle entretient avec sa tante, relation qui, selon l'assistante sociale de E\_\_\_\_\_, est parfois conflictuelle. Dans ces circonstances, la décision du Tribunal de protection de confier la curatelle instituée à deux intervenants du Service de protection de l'adulte apparaît appropriée et sera confirmée.

### E. 4

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 400 fr. (art. 19 LaCC; 67A et B RTFMC), seront mis à la charge de A\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront toutefois provisoirement supportés par l'Etat de Genève, dès lors qu'elle plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/26959/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 25 juillet 2019 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3677/2019 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 8 mai 2019 dans la cause C/26959/2018-2. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.